

**DECISION N°2022-L0093/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-002/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses au profit du CNTS (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 février 2022 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO représentant, l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kibagni YE, représentant du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS);
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamadi S. OUEDRAOGO et Elysé W. OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise MAELORN SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-002/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses au profit du CNTS (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3298 du mardi 22 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 février 2022; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 22 février 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-002/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses au profit du CNTS (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme et classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire qui était, aux premiers résultats, non conforme pour absence de reçu de paiement du dossier d'appel à concurrence et d'attestation de situation fiscale, ne peut être conforme aux 2<sup>èmes</sup> résultats ; que seul Dila Service n'avait pas son nom sur la liste des soumissionnaires ayant été invités à compléter les pièces administratives ; que du reste l'attributaire provisoire, n'ayant pas fait de recours contre les 1<sup>er</sup> résultats, était donc consentant pour ces résultats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires sur la base des motifs ci-dessus soulevés ;

considérant que la CAM explique qu'au moment de l'examen de l'affaire devant l'ORD après la première publication des résultats, elle avait reçu un recours préalable MAELORN SERVICES ; que cependant compte tenu du fait que l'ORD avait suspendu la procédure, elle n'a pas écrit au plaignant pour lui donner une suite de son recours préalable ; que lorsque l'ORD a examiné la plainte de PLANETE SERVICES et invité la CAM à le réintégrer, elle a profité examiné le recours préalable de MAELORN SERVICES ;

considérant que l'attributaire explique qu'il n'y est pour rien dans la situation ; qu'il a exercé son recours préalable et n'a reçu aucune réaction écrite de l'autorité contractante jusqu'à la publication des résultats provisoires ; qu'il est injuste pour PLANETE SERVICES de soutenir que son offre doit être écartée du fait de la faute de l'administration ; qu'il a produit en bonne et due forme les pièces dont l'absence avait été évoquée par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de MAELORN SERVICES doit rester non conforme, son recours préalable devant l'autorité contractante n'ayant pas reçu de réponse et aucune contestation devant l'instance de recours non juridictionnel n'ayant été exercée pour contester le motif de sa non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/MESRSI/SG/UJKZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*